

VILLE de LE PLESSIS BELLEVILLE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/08/PM

Portant interdiction temporaire d'accès et d'exploitation d'un restaurant à la suite d'un début d'incendie de l'établissement « SUSHI Z » 4, avenue de la gare à Le Plessis Belleville

Le Maire de la Commune de Le Plessis Belleville

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la mise en sécurité des immeubles ;

VU le rapport établi par la police municipale en date du 13/08/2026

VU l'intervention des Sapeurs-Pompiers de Nanteuil le Haudouin

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'un début d'incendie s'est produit dans le restaurant exploité sous l'enseigne « SUSHI Z » ; situé 1 avenue de la gare ;

CONSIDÉRANT que cet événement est susceptible d'avoir compromis les conditions de sécurité des occupants, du public, des personnels et des intervenants appelés à accéder aux lieux ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée à l'établissement concerné et à la durée strictement nécessaire à la prévention du danger ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 — Interdiction temporaire**

L'accès au restaurant exploité sous l'enseigne « SUSHI Z », situé 1, avenue de la gare 60330 Le Plessis Belleville, ainsi que son exploitation commerciale, sont interdits à compter de la notification du présent arrêté. Cette interdiction concerne les locaux, installations et parties de bâtiment affectés par le sinistre ou nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 2 — Durée de la mesure

La mesure prévue à l'article 1 demeure applicable jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité nécessaires et à la vérification de la disparition du danger par l'autorité compétente.

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après transmission à la commune des justificatifs utiles et après vérification de la conformité des lieux aux exigences de sécurité applicables.

ARTICLE 3 — Obligations de l'exploitant et du propriétaire

Le propriétaire et l'exploitant devront :

- empêcher l'accès du public et du personnel aux locaux interdits ;
- maintenir en place une signalisation visible de l'interdiction ;
- faire réaliser les travaux et mesures techniques nécessaires par des professionnels compétents ;
- informer la commune de l'avancement et de l'achèvement des mesures prescrites ;
- transmettre les rapports, attestations ou justificatifs permettant de vérifier la sécurité des lieux.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation de travaux ni autorisation de réouverture.

ARTICLE 4 — Accès exceptionnel

L'accès aux locaux interdits est réservé aux services de secours, aux autorités compétentes, aux entreprises chargées des travaux et aux techniciens intervenant pour constater ou rétablir la sécurité des lieux.

Cet accès devra être organisé dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 — Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant du restaurant ;
- à la SCS du Plessis
- aux services concernés.

Il sera affiché en mairie et sur la façade de l'établissement ou à proximité immédiate, dans des conditions permettant son information au public.

ARTICLE 6 — Saisine du préfet

Le présent arrêté est pris sans préjudice de la saisine du représentant de l'État dans le département pour toute mesure de fermeture administrative relevant de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique.

Cet article ne constitue pas le fondement de la présente mesure municipale.

ARTICLE 7 — Sanctions

La violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent arrêté pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables.

ARTICLE 8 — Exécution

Le directeur général des services, le responsable du service de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Le Plessis Belleville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 10 — Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LI CHENGSEN
- Préfecture de l'Oise
- SDIS de l'Oise
- Brigade de Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin

Fait à Le Plessis Belleville, le 13 août 2026

Le Maire,
Christophe KORELL

